(No. 102.)

Circulaire au clergé.

{ Archevêché de Québec,
28 avril 1881.

I. Jubilé. Abstinence stricte.

II. Retraites et rapport annuel.

III. Denier de S. Pierre en 1880.

IV. Indulgence *in articulo mortis.*

V. Les *Quarante heures* doivent durer deux jours.

Monsieur,

I.

Selon une réponse de la S. Pénitencerie, 25 mars 1881, l'indulgence du jubilé peut être gagnée autant de fois que l'on répète toutes les conditions requises ; mais les pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs ne peuvent être exercés qu'une seule fois en faveur de chaque individu : cette restriction s'étend aussi à la commutation des œuvres prescrites.

Une autre décision du 2 avril déclare expressément que les confesseurs ne peuvent commuer *l'abstinence stricte* qu'en faveur de ceux *qui veram et gravem cibos esuriales difficultatem experiuntur.* Les commutations *d'abstinence stricte,* qui se feraient pour une autre raison, ne seraient pas valides. Cette décision ne regarde pas *le jeûne* qui est séparable de cette abstinence, et peut être commué pour toute autre raison suffisante.

II.

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire mardi le 23 août prochain au soir, pour se terminer mardi matin le 30 du même mois. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché mardi soir le 6 septembre pour se terminer mardi matin le 13 du même mois.

Voir la circulaire 92, 27 avril 1880, pour ce qui regarde l'examen des jeunes prêtres et le soin des paroisses.

Voir aussi la circulaire 93, 31 mai 1880, sur l'avis que doivent donner au moins dix jours d'avance à M. l'économe du Séminaire, ou à M. l'aumônier de l'Archevêché, ceux qui se proposent d'assister à la première ou à la seconde retraite, afin que la liste des chambres et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire plus commodément.

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'ont envoyé avant la retraite. (Voir " Discipline," page 197.)

III.

Le 16 février j'ai envoyé à Rome la somme de $3389.52, représentant le denier de S. Pierre pour l'année 1880. Une lettre de S. E le Cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, en date du 23 mars, en accuse réception et annonce que le Saint Père a accueilli cette offrande avec reconnaissance et accorde sa bénédiction à tous ceux qui y ont contribué. En faisant part de cette nouvelle aux fidèles de votre juridiction, vous voudrez bien les encourager à se montrer de plus en plus zélés en faveur de cette œuvre de piété filiale et de foi.

Plus les ennemis de l'Eglise se montrent acharnés à la persécuter et à la dépouiller, plus ses véritables enfants doivent redoubler de charité envers le Vicaire de Jésus-Christ. En même temps vous leur rappellerez l'obligation où ils sont de prier pour lui afin que Notre Seigneur le soutienne et le protège au milieu des tribulations dont il est assailli.

Je saisis cette occasion pour vous recommander de nouveau l'Apostolat de la prière comme moyen très efficace d'obtenir ce que nous désirons tous avec ardeur. (Voir circulaire No. 90.)

IV.

J'informe tous ceux qui ont obtenu le pouvoir d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, que je leur renouvelle ce pouvoir, en vertu d'un indult du 28 novembre 1880, valable pour dix ans.

V.

Dans ma circulaire du 7 novembre 1878, No. 81, je faisais remarquer que dans le calendrier le commencement des 40 heures est annoncé comme devant avoir lieu deux jours de suite dans deux paroisses différentes. Il est entendu que dans chacune de ces deux paroisses ces pieux exercices dureront DEUX JOURS. Je renouvelle cet avis parceque j'ai appris qu'il a été oublié par quelques uns. L'instruction reproduite à la page 183 de la "Discipline" est bien formelle sur ce sujet et suppose nécessairement deux jours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.